

# sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus (COVID-19)

du 25 mars 2020

---

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi du sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population

vu la loi sur l'enseignement obligatoire

vu le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire

vu les articles 86 du règlement des gymnases et 112 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

*arrête*

### **Art. 1**                    **But**

<sup>1</sup> Le présent arrêté vise à adapter, pour l'enseignement obligatoire, le cadre et les mesures d'évaluation, de promotion, d'orientation, de réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, de certification et d'accès aux classes de raccordement ou de rattrapage ainsi qu'aux Ecoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle, aux conséquences dans ces domaines des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

### **Art. 2**                    **Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent arrêté s'applique à tous les élèves de la scolarité obligatoire pour l'année scolaire 2019-2020.

### **Art. 3**                    **Mesures dérogatoires**

<sup>1</sup> Les mesures suivantes sont applicables immédiatement et jusqu'à la fin de l'année scolaire :

- a. Le département en charge de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est autorisé à déroger à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et à son règlement d'application (RLEO) s'agissant du cadre général de l'évaluation et, plus spécialement, des modalités d'évaluation du travail des élèves et de sa communication aux élèves et aux parents, de la limite minimum de travaux significatifs par discipline, ainsi que des conditions de promotion d'une année à l'autre. Ces dérogations feront l'objet d'une directive ;
- b. il n'est procédé à aucune évaluation notée du travail des élèves aussi longtemps que les activités présentiellees dans les établissements de formation sont interdites ;
- c. le département fixe les modalités des devoirs à domicile ;
- d. toutes les épreuves cantonales de référence (ECR) sont annulées ;
- e. le département édicte par voie de directive la procédure d'orientation et les critères de répartition des élèves vers le degré secondaire à la fin de la

8ème année, ainsi que les procédures de reorientation en fin de 9ème et 10ème années ;

- f. le département édicte par voie de directive les critères de redoublement à l'issue de la 11ème année et d'admission en classe de raccordement et de rattrapage, ainsi que les conditions d'admission à l'Ecole de culture générale, à l'Ecole de commerce et à l'Ecole de maturité professionnelle ;
- g. le département édicte par voie de directive les mesures de mise en œuvre de la pédagogie différenciée.

#### **Art. 4 Examens d'admission en voie prégyrnasiale**

<sup>1</sup> Le principe des examens d'admission en voie prégyrnasiale (VP) est maintenu pour les élèves venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une autre école extérieure au canton, et qui souhaitent intégrer la VP. Une session pour la rentrée 2020 sera organisée dès que les activités présentielles dans les établissements de formation seront à nouveau autorisées.

#### **Art. 5 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 2 avril 2020 et est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 7 avril 2020